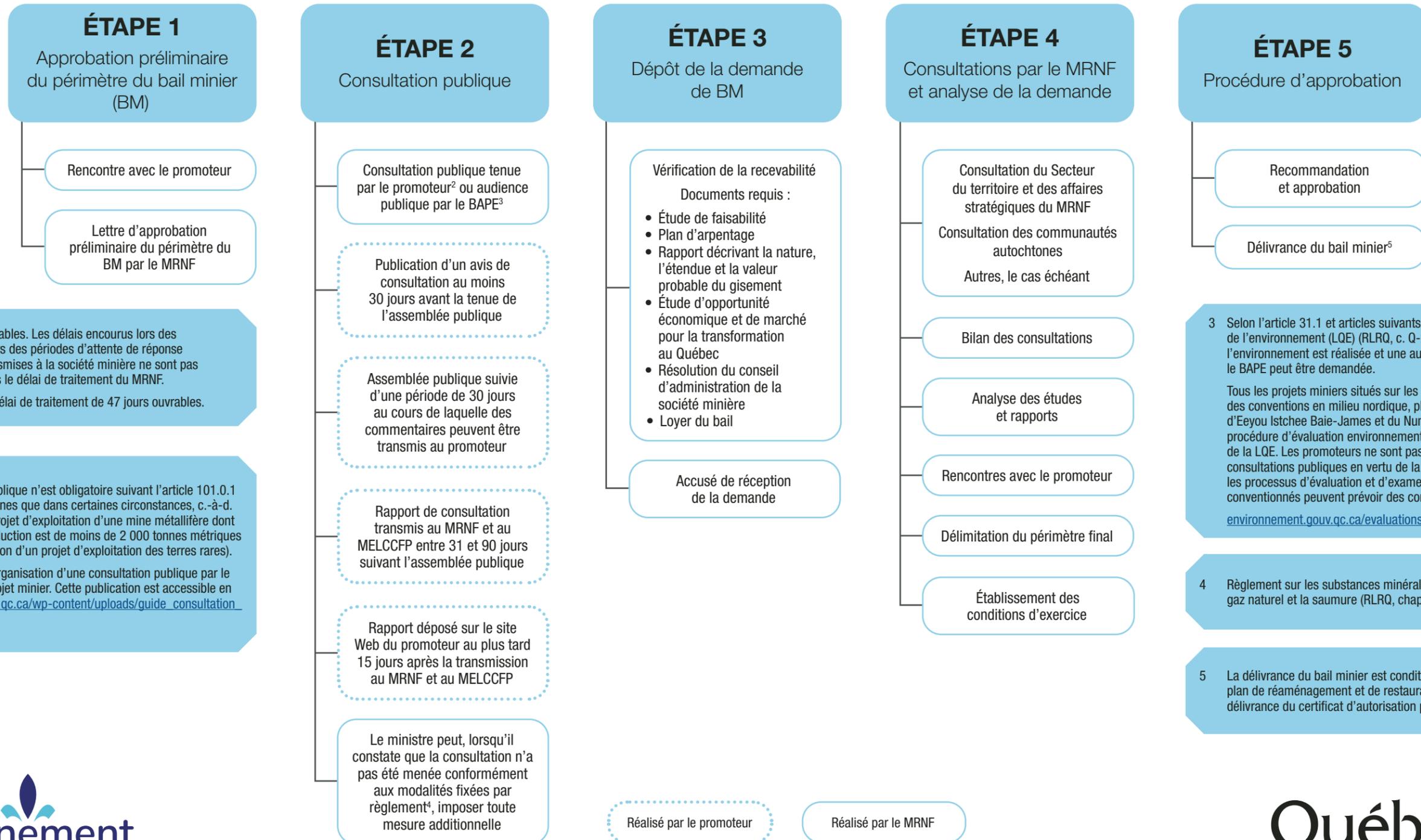


# PROCESSUS POUR LA DÉLIVRANCE D'UN BAIL MINIER ET DÉLAI DE TRAITEMENT AU MRNF

Délai maximal<sup>1</sup> : 100 jours



1 Délai en jours ouvrables. Les délais encourus lors des consultations et lors des périodes d'attente de réponse aux questions transmises à la société minière ne sont pas comptabilisés dans le délai de traitement du MRNF. Le MRNF vise un délai de traitement de 47 jours ouvrables.

2 La consultation publique n'est obligatoire suivant l'article 101.0.1 de la Loi sur les mines que dans certaines circonstances, c.-à-d. dans le cas d'un projet d'exploitation d'une mine métallifère dont la capacité de production est de moins de 2 000 tonnes métriques par jour (à l'exclusion d'un projet d'exploitation des terres rares).  
Réf. : Guide sur l'organisation d'une consultation publique par le promoteur d'un projet minier. Cette publication est accessible en ligne à : [mrnf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/guide\\_consultation\\_publique.pdf](http://mrnf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/guide_consultation_publique.pdf)

3 Selon l'article 31.1 et articles suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (RLRQ, c. Q-2), une étude d'impact sur l'environnement est réalisée et une audience publique tenue par le BAPE peut être demandée.  
Tous les projets miniers situés sur les territoires où s'appliquent des conventions en milieu nordique, plus précisément ceux d'Eeyou Istchee Baie-James et du Nunavik, sont assujettis à la procédure d'évaluation environnementale prévue au chapitre II de la LQE. Les promoteurs ne sont pas tenus de procéder à des consultations publiques en vertu de la Loi sur les mines, mais les processus d'évaluation et d'examen propres aux territoires conventionnés peuvent prévoir des consultations publiques.  
[environnement.gouv.qc.ca/evaluations/inter.htm](http://environnement.gouv.qc.ca/evaluations/inter.htm)

4 Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (RLRQ, chapitre M 13.1, r. 2).

5 La délivrance du bail minier est conditionnelle à l'approbation du plan de réaménagement et de restauration par le MRNF et à la délivrance du certificat d'autorisation par le MELCCFP.